

Rapports  
sexuels.

(6) Aux fins de la présente loi, les rapports sexuels sont complets s'il y a pénétration même au moindre degré et bien qu'il n'y ait pas émission de semence.

Aucun  
effet sur  
les forces  
canadiennes.

4. Aucune disposition de la présente loi n'atteint l'une quelconque des lois relatives à l'administration des forces 5  
canadiennes.

La peine ne  
peut être  
infligée  
qu'après  
déclaration de  
culpabilité.

Seule la peine  
prescrite peut  
être imposée.

5. (1) Lorsqu'une disposition crée une infraction et auto-  
rise l'imposition d'une peine à son égard,  
a) une personne est réputée innocente de cette infraction 10  
tant qu'elle n'en a pas été déclarée coupable; et  
b) une personne qui est déclarée coupable d'une telle  
infraction n'encourt à cet égard aucune autre peine que  
celle que prescrit la présente loi ou la disposition qui  
crée l'infraction.

Infractions  
commises  
hors du  
Canada.

(2) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi 15  
du Parlement du Canada, nul ne doit être condamné au  
Canada pour une infraction commise hors du Canada.

Application  
aux  
territoires.  
S.R., c. 142.

6. Les dispositions de la présente loi s'appliquent  
partout au Canada, sauf  
a) dans les territoires du Nord-Ouest, en tant qu'elles 20  
sont incompatibles avec la *Loi sur les territoires du Nord-  
Ouest*, et  
b) dans le territoire du Yukon, en tant qu'elles sont  
incompatibles avec la *Loi sur le Yukon*.

Application  
du droit  
pénal  
d'Angleterre.

7. (1) Le droit pénal d'Angleterre qui était en vigueur 25  
dans une province immédiatement avant l'entrée en  
application de la présente loi demeure en vigueur dans la  
province, sauf en tant qu'il est changé, modifié ou atteint par  
la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada.

Principes  
de la  
*common law*  
maintenus.

(2) Chaque règle et chaque principe de la *common law* 30  
qui font d'une circonstance une justification ou excuse d'un  
acte, ou un moyen de défense contre une inculpation,  
demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des procé-  
dures pour une infraction visée par la présente loi ou toute  
autre loi du Parlement du Canada, sauf dans la mesure 35  
où ils sont modifiés par la présente loi ou une autre loi du  
Parlement du Canada ou sont incompatibles avec l'une  
d'elles.

Les  
infractions  
criminelles  
doivent tom-  
ber sous le  
coup de la loi  
canadienne.

8. Nonobstant toute disposition de la présente loi  
ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable 40  
a) d'une infraction en *common law*,  
b) d'une infraction tombant sous le coup d'une loi du  
Parlement d'Angleterre ou de Grande-Bretagne, ou du  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou